

EQUILIBRE ECOLOGIQUE

PROSPECTUS

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE 2009/65/CE
modifiée

Le prospectus précise les règles d'investissement et le fonctionnement de l'OPCVM. Plus technique que le Document d'Information Clé (DIC), ce document fixe un cadre dans lequel la Société de Gestion s'engage à gérer l'OPCVM et les règles d'administration et de fonctionnement de celui-ci.

I – CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme juridique de l'OPCVM : Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Dénomination : « EQUILIBRE ECOLOGIQUE »

Adresse du siège social : 63, rue de la Victoire – 75009 Paris

Forme juridique et État membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : SICAV de droit français, constitué en France

Date de création et durée d'existence prévue : La SICAV EQUILIBRE ECOLOGIQUE a été créée le 05/05/2022 pour une durée de 99 ans, par fusion-absorption du FCP EQUILIBRE ECOLOGIQUE constitué le 8 août 2008.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum 1ère souscription	Montant des souscriptions ultérieures
Action C FR0010634139	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 dix-millième d'action	1 dix-millième d'action
Action I FR0013530706	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux personnes morales agissant pour compte propre ou pour compte de tiers	50 000 €* * 50 000 € + 100 000 €	1 dix-millième d'action

*A l'exception des OPC gérés par la société de gestion : pas de montant minimum de 1ere souscription

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques, ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE

63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Ces documents sont également disponibles sur le site www.banque-hottinguer.com. Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion :

- Par téléphone : +33 (0)1.40.23.25.50
- Par e-mail : AM@hottinguer.com

II – LES ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie GESTION PRIVÉE

Société Anonyme, agréée par l'AMF le 22 juin 1990 sous le numéro GP 90036

Siège social : 63 rue de la Victoire – 75009 Paris

Organes d'administration et de direction de la société de gestion : la liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées

La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR

Crédit Industriel et Commercial (CIC)

Siège social : 6, AVENUE DE PROVENCE – 75009 PARIS

a) Missions :

1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat d'action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêts potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

b) Déléataire des fonctions de garde : Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM)

La liste des déléataires et sous déléataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

PRIME BROKER

Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARCADE FINANCE

Siège social : 128, rue de la Boétie - 75008 Paris

Signataire : Madame Geneviève Brice

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de la SICAV. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVÉE

DELEGATAIRES

Déléataire de la gestion comptable et administrative :

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 31/12/1997 sous le n° GP 97- 138, société anonyme au capital de 3.871.680 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 388 555 021.

Siège social : 4, rue Gaillon - 75002 Paris

CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT effectue, principalement, le traitement de l'information financière relative aux portefeuilles, les calculs des valeurs liquidatives, à la tenue de la comptabilité des portefeuilles, à la production des états et informations comptables et financiers et à la production de divers états réglementaires ou spécifiques.

A compter du 01/01/2024, la fonction de déléataire de la gestion comptable et administrative sera effectuée par le Crédit Industriel et Commercial (CIC) - SIEGE SOCIAL : 6, AVENUE DE PROVENCE – 75009 PARIS.

CONSEILLERS

Néant

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SICAV

La liste des membres du Conseil de la SICAV et leurs mandats et fonctions exercés dans toutes autres sociétés durant l'exercice écoulé sont mentionnés dans le rapport de gestion de la SICAV. Il convient de préciser que la mise à jour des informations contenues dans ce rapport de gestion est effectuée une fois par an. De plus, les informations produites sont sous la responsabilité de chacun des membres cités.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

1° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS :

Nature du droit attaché à la catégorie d'actions : Les droits des propriétaires sont exprimés en actions, chaque action correspondant à une fraction de l'actif de la SICAV. Chaque actionnaire dispose d'un droit de propriété sur les actifs de la SICAV proportionnel au nombre d'actions possédées.

Inscription à un registre ou précisions des modalités de tenue du passif : Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix lorsque les actions sont au porteur et chez l'émetteur et l'intermédiaire de leur choix si les actions sont inscrites au nominatif administré. La tenue du passif est assurée par le dépositaire Crédit Industriel et Commercial (CIC).

Il est précisé que l'administration des actions est effectuée en Euroclear France.

Droits de vote : S'agissant d'une SICAV, un droit de vote aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires est attaché à chaque action, les décisions étant prises lors de ces assemblées. Chaque actionnaire dispose des droits de vote attachés aux actions qu'il possède.

Forme des actions : Nominatif ou au porteur, au choix des souscripteurs.

Décimalisation : Les souscriptions et les rachats s'effectuent par quotité de 1 dix-millième d'actions.

2° DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE : Dernier jour d'ouverture du marché Euronext Paris du mois de décembre.

3° INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

La SICAV capitalise intégralement ses sommes distribuables.

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que l'actionnaire d'un OPCVM est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Toutefois, pour les actionnaires résidant en France au sens du Code Général des impôts, le régime fiscal est en principe celui de l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières, sauf si l'actionnaire détient plus de 10% de l'OPCVM. Pour les actionnaires résidents fiscaux étrangers, sous réserve des conventions fiscales applicables, certains revenus distribués par l'OPCVM peuvent être soumis à une imposition en France, sous forme d'une retenue à la source et/ou à une imposition dans l'État de résidence.

Le présent prospectus n'a pas vocation à résumer les conséquences fiscales attachées, pour chaque investisseur, à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession d'action(s) de l'OPCVM. Le régime fiscal varie selon les lois et usages en vigueur dans le pays de résidence, de domicile ou de constitution du porteur d'action(s) et selon la situation personnelle de l'investisseur. Les dispositions précédentes ne sont pas exhaustives et ne doivent en aucune manière être comprises comme un conseil fiscal ou en investissement. Ni la société de gestion, ni les distributeurs n'assument de responsabilité au regard des conséquences fiscales résultant d'une décision de l'investisseur. Le passage d'une catégorie d'action à une autre catégorie d'action est assimilé à une cession et toute plus-value est constatée à cette occasion.

Il est recommandé aux actionnaires de la SICAV de s'adresser à leur conseiller fiscal ou à leur interlocuteur habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation.

Depuis le 1^{er} juillet 2014, l'OPCVM est régie par l'accord intergouvernemental FATCA signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis. Il a le statut « d'institution financière non déclarante française réputée conforme ». En outre, l'investisseur est donc informé que, dans le cadre du dispositif d'échange d'informations fiscales entre Etats, l'agent payeur ou la Société de Gestion peut avoir l'obligation de transmettre des informations fiscales aux autorités d'un autre État que la France, soit un Etat membre de l'UE, soit les Etats-Unis, soit un pays tiers ayant signé une clause de réciprocité.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° CODE ISIN :

Action C : FR0010634139

Action I : FR0013530706

2° OBJECTIF DE GESTION :

Cet OPCVM, géré activement, a pour objectif de réaliser, au travers d'une gestion discrétionnaire, une performance nette de frais supérieure à celle des marchés actions et de taux internationaux, sur une durée de placement recommandée de 5 ans minimum.

Ciblant le thème de l'environnement, la SICAV investit dans des entreprises contribuant à la transition énergétique et écologique, et intègre des critères extra-financiers (ESG – Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance).

Nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que leur investissement dans la SICAV a pour objectif de contribuer au financement de la transition écologique et énergétique. La SICAV investit dans des entreprises cotées, elle n'investit pas directement dans des projets. Ainsi, elle ne génère pas d'impacts directs positifs sur l'environnement et la société.

La SICAV est soumise à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus.

La SICAV a pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement SFDR.

L'objectif de gestion est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement ou de performance du Fonds.

3° INDICATEUR DE REFERENCE : Néant

Cette forme de stratégie de gestion pour laquelle le gérant a une latitude dans l'allocation d'actifs ne requiert pas d'indicateur de référence. Toutefois, la performance de l'OPCVM pourra être rapprochée de celle d'un indicateur de comparaison et d'appréciation a posteriori composé de : 50% MSCI ACWI Sustainable Impact Index USD Net Total Return en euros (ticker Bloomberg : M1CXBLRV Index) + 50% €STR Capitalisé (ticker Bloomberg : OISESTR Index).

Les composantes de l'indicateur de comparaison sont exprimées en euros. L'indicateur fait l'objet d'un rebalancement quotidien.

De nature discrétionnaire, la gestion active de la SICAV n'a pas pour objectif de reproduire la performance de cet indicateur de comparaison. L'équipe de gestion peut ou non décider discrétionnairement d'investir dans les titres qui composent l'indicateur de comparaison. Elle est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille, dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissement. La gestion de cet OPCVM ne suivant pas une gestion indicelle, sa performance pourra s'écarter sensiblement de celle de l'indicateur de comparaison, en fonction des choix qui auront été effectués.

L'indice MSCI ACWI Sustainable Impact Index est conçu pour identifier les sociétés cotées dont l'activité principale porte sur au moins un des points suivants : les défis sociaux et environnementaux du monde, tels que définis par les objectifs de développement durable des Nations Unies. L'impact durable comprend les catégories suivantes : les produits nutritifs, le traitement des maladies majeures, les produits sanitaires, l'éducation, le logement abordable, les prêts aux petites et moyennes entreprises, l'énergie alternative, l'efficacité énergétique, la construction verte, l'eau durable et la prévention de la pollution. Pour être éligible à cet indice, les entreprises doivent générer au moins 50% de leurs ventes à partir d'une ou de plusieurs des catégories d'impact durable et maintenir des normes minimales en matière d'environnement, de social et de gouvernance (ESG).

Cet indice est calculé en euros, en cours de clôture, et sa performance inclut les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur. La méthodologie complète de construction de l'Indice MSCI ACWI Sustainable Impact Index est disponible sur le site internet de l'administrateur : www.msci.com.

L'indice €STR (acronyme d'Euro Short Term Rate soit en français « taux en euro à court terme ») est calculé chaque jour par la BCE sur la base de prêts bancaires contractés entre établissements pondérés par le volume. Sa méthodologie de calcul se base sur les données collectées auprès de 52 établissements bancaires en prenant la moyenne des taux pratiquée sur 50% des transactions et en retirant les queues de distributions (25% des plus basses et 25% des plus hautes).

L'indice European Central Bank ESTR OIS de code Bloomberg OISESTR Index sera pris comme référence de calcul pour L'€STER capitalisé.

L'administrateur European Money Market Institute de l'indice €STR bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'€ster sont accessibles via le site internet de l'administrateur : https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short_term_rate/html/index.en.htm

4° STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

a) Description des stratégies utilisées :

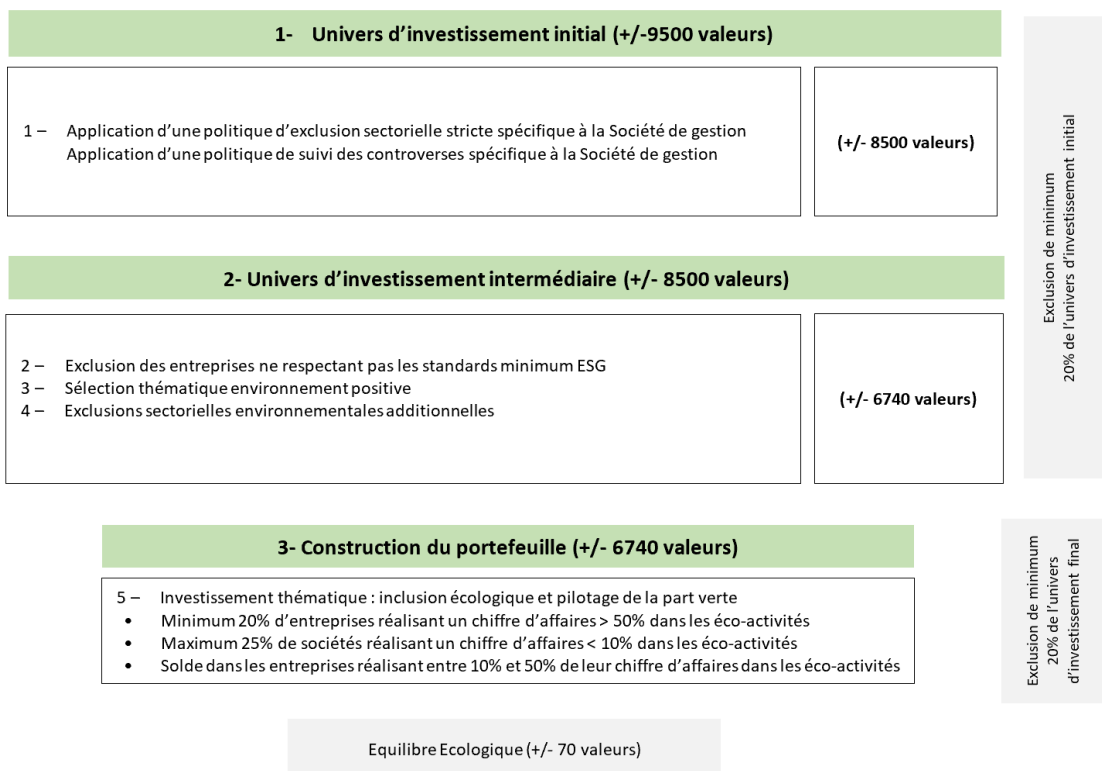
1. Stratégie d'investissement extra-financière :

L'univers d'investissement initial est composé de l'ensemble des entreprises compris dans le référentiel du fournisseur MSCI ESG Research®. Ce référentiel est constitué de près de 9 500 entreprises de toutes tailles de capitalisation boursière et de toutes zones géographiques (y compris les pays émergents).

Au sein de cet univers, l'équipe de gestion procède à une sélection de valeurs éligibles en appliquant un processus de sélection extra-financier complété par une analyse financière.

Ce processus comprend une approche ISR (Investissement Socialement Responsable) dite d'exclusion, de sélection ESG positive, thématique et d'investissement à impact, tout en respectant un filtre extra-financier conforme à la politique mise en œuvre par la Société de gestion.

Ce processus se décompose ainsi en 5 étapes :



• **Étape 1 – Application des politiques d'exclusion sectorielles et de controverse Groupe**

La Société de gestion applique sur l'ensemble de sa gamme d'OPC :

- Une politique d'exclusion sectorielle stricte spécifique à la Société de gestion, concernant notamment les entreprises les plus exposées au risque climatique ou impliquées dans la perte de biodiversité,
- Une politique de suivi des controverses visant à détecter les valeurs sur lesquelles des controverses apparaissent. En fonction de l'analyse menée, les valeurs concernées peuvent être mises sous surveillance ou exclues.

Les éléments concernant les politiques d'exclusion sectorielles et de controverse Groupe sont disponibles sur le site internet <https://www.banque-hottinguer.com/financedurable-fr.html>.

Après la prise en compte de cette première étape, l'équipe de gestion a constitué son univers d'investissement intermédiaire.

• **Étape 2 – Exclusion des entreprises ne respectant pas les standards minimums ESG**

A partir de l'univers d'investissement intermédiaire, il s'agit ici d'exclure les entreprises les moins performantes sur le plan ESG c'est-à-dire celles ayant un score ESG égal ou inférieur à B (sur une échelle allant de AAA (le meilleur score) à CCC (le pire score)). La Société de gestion s'appuie dans le cas précis sur la recherche d'un prestataire (MSCI ESG Research® ou tout autre fournisseur) pour qualifier les entreprises en matière de performance ESG. La Société de gestion utilise pour l'heure la méthodologie de scoring ESG fournie par ce prestataire. Le cas échéant et selon la disponibilité et la cohérence des données, la Société de gestion peut aussi avoir recours à des données complémentaires qu'elle considère comme pertinentes afin d'affiner sa perception des risques et opportunités ESG auxquelles les sociétés sont exposées.

En cas de dégradation de la note ESG d'une entreprise en portefeuille rendant la société non éligible à la SICAV, la Société de Gestion dispose d'un délai de 3 mois maximum pour céder le titre. Le choix du timing de la vente dépendra des opportunités du marché et s'effectuera dans l'intérêt des actionnaires.

L'approche ESG conduit à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement intermédiaire.

• **Étape 3 – Sélection thématique environnement positive**

La Société de gestion sélectionne les entreprises au regard de leur performance ou qualité environnementale. Pour ce faire, elle s'appuie sur la recherche d'un fournisseur de données afin de sélectionner les entreprises selon un filtre environnemental. Ainsi,

seules les entreprises ayant une notation Qualité Environnementale strictement supérieure à 2 (sur une échelle allant de 0 (pire notation) à 10 (meilleure notation)) sont conservées dans l'univers éligible.

Il s'agit ici d'exclure les entreprises les moins performantes sur le plan Environnemental c'est dire celles dont le score Qualité Environnementale est inférieur ou égal à 2. La Société de gestion s'appuie dans le cas précis sur la recherche d'un prestataire (MSCI ESG Research® ou tout autre fournisseur) pour qualifier les entreprises en matière de performance Environnementale. Elle utilise pour l'heure la méthodologie de scoring fournie par ce prestataire. Le cas échéant et selon la disponibilité et la cohérence des données, la Société de gestion peut aussi avoir recours à des données complémentaires qu'elle considère comme pertinentes afin d'affiner sa perception des risques et opportunités Environnementales auxquelles les sociétés sont exposées.

En cas de dégradation de la note Qualité Environnementale d'une entreprise en portefeuille rendant la société non éligible à la SICAV, la Société de gestion dispose d'un délai de 3 mois maximum pour céder le titre. Le choix du timing de la vente dépendra des opportunités du marché et s'effectuera dans l'intérêt des actionnaires.

- **Étape 4 – Exclusions sectorielles environnementales additionnelles**

Au sein de cet univers d'investissement intermédiaire, la Société de Gestion exclut systématiquement les entreprises intervenant dans les secteurs d'activités suivants dès que 5% ou plus de son chiffre d'affaires est généré dans un des secteurs d'exclusion :

- *L'ensemble de la chaîne de valeur des énergies et combustibles fossiles (y compris le charbon) :*
 - L'exploration, l'extraction, le raffinage et la production de produits dérivés de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux.
 - La fourniture et l'utilisation de combustibles fossiles solides, liquides et gazeux comme carburant, la production d'énergie sous forme d'électricité et/ou de chaleur, de chauffage et de refroidissement à partir de ces combustibles.
 - Le transport d'équipements et de services, la distribution d'équipements et de services dans la mesure où plus de 33% inclus de leur chiffre d'affaires est réalisé auprès de clients des secteurs strictement exclus par le label Greenfin et le stockage de combustibles fossiles.
- *L'ensemble de la filière Nucléaire :*
 - L'extraction de l'uranium, la concentration, le raffinage, la conversion et l'enrichissement de l'uranium, la fabrication d'assemblages de combustibles nucléaires, la construction et l'exploitation de réacteurs nucléaires, le traitement des combustibles nucléaires usés, le démantèlement nucléaire et la gestion des déchets radioactifs.
- *L'ingénierie génétique (OGM) et les biocarburants de première génération (en concurrence directe avec la production alimentaire)*
- *La chimie industrielle*

La Société de gestion exclut également de son univers d'investissement intermédiaire les sociétés réalisant plus de 33% inclus de leur chiffre d'affaires dans une des activités suivantes :

- Les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de gaz à effet de serre
- L'incinération sans récupération d'énergie
- L'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles
- L'exploitation forestière, sauf si elle est gérée de manière durable au sens indiquée dans l'annexe 1 du référentiel Greenfin
- L'agriculture sur tourbière.

Si une entreprise ne respecte plus ces contraintes, la Société de Gestion dispose d'un délai de 3 mois maximum pour céder le titre. Le choix du timing de la vente dépendra des opportunités du marché et s'effectuera dans l'intérêt des actionnaires.

Aux termes de cette analyse extra-financière, l'équipe de gestion procède à la construction du portefeuille en s'inspirant des

critères définis par le label public français Greenfin¹.

L'application des politiques d'exclusion et controverse groupe, de l'exclusion des entreprises ne respectant pas les standards minimum ESG, de la sélection thématique environnement positive et des exclusions sectorielles additionnelles conduit à exclure au minimum 20% de l'univers d'investissement initial.

- **Étape 5 – Investissement thématique : inclusion écologique et pilotage de la part verte**

- *Inclusion écologique*

L'équipe de gestion cible ainsi les émetteurs dont l'activité entre dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique. Ces activités, dites « Eco-Activités » selon le label Greenfin², concourent directement ou indirectement à une croissance verte en produisant des biens et des services ayant pour finalité la protection de l'environnement ou la gestion des ressources naturelles.

Au sein de ces activités, la Société de Gestion privilégiera les sociétés ayant une part significative de leur chiffre d'affaires (> à 30%) générée par des produits ou services qui intègrent un objectif de préservation de l'environnement, dite « part verte », regroupées selon les thématiques suivantes :

- Mitigation et adaptation au changement climatique
- Modes de vie durable et économie circulaire
- Gestion durable des ressources en eau
- Biodiversité, préservation du capital naturel et des écosystèmes
- Pollution et gestion des déchets

- *Pilotage de la part verte*

La mesure de la « part verte » est réalisée à partir de la base de données MSCI ESG Research ®.

La répartition des Eco-Activités dans l'actif net de la SICAV répond aux règles suivantes : la SICAV est investie au moins pour 75% de son actif net en entreprises de type I et II selon la répartition suivante :

- A minima pour 20% de son actif net en entreprises de type I réalisant plus de 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités ;
- Dans des entreprises de type II réalisant entre 10% et 50% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-Activités. La part dépendra des poches investies en entreprises de type I et type III ;
- A maxima pour 25% de son actif net en entreprises de type III réalisant moins de 10% de leur chiffre d'affaires dans les Eco-activités.

Si une entreprise ne respecte plus ces contraintes, la Société de Gestion dispose d'un délai de 3 mois maximum pour céder le titre. Le choix du timing de la vente dépendra des opportunités du marché et s'effectuera dans l'intérêt des actionnaires.

Limites spécifiques concernant la classification des émetteurs aux types I, II ou III :

Au-delà des limites propres à l'accès à l'information des émetteurs, la Société de Gestion s'appuie sur les données fournies par les émetteurs eux-mêmes, sur l'analyse de la décomposition de leur chiffre d'affaires, sur des données de fournisseurs de données externes. Certaines données nécessitent des retraitements qui peuvent comporter des biais.

L'application de ce filtre conduit également à exclure au moins 20% de l'univers d'investissement restant.

Au moins 90% du portefeuille est couvert par une analyse extra-financière ESG.

A la date de publication du prospectus, la SICAV bénéficie du label ISR mais ne bénéficie pas du label Greenfin.

Le reporting d'impact et de contribution à la transition écologique pourra être enrichi et complété par d'autres métriques cibles représentatives de l'impact environnemental (notamment la part verte alignée à la taxonomie européenne des activités durables, et à plus long terme les émissions évitées ...).

¹ Énergie, Bâtiment, Industrie, Transport, Technologies de l'information et de la communication, Agriculture & Forêt, Adaptation

² Pour plus d'information, se reporter au site internet : <https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

Enfin, afin de privilégier les entreprises contribuant à la transition énergétique et écologique dans une optique de performance à long terme, la Société de Gestion a choisi de mesurer les émissions de CO2 afin d'estimer l'impact environnemental et notamment climatique du portefeuille.

Cette métrique est exprimée sous forme d'intensité carbone : les émissions scope 1, scope 2 et scope 3 en tonnes de CO2 équivalent (émissions directes, émissions issues des fournisseurs d'électricité, émissions provenant de la chaîne de valeur et de l'utilisation des produits), issues de la base de données MSCI ESG Research® ou tout prestataire équivalent, sont rapportées au chiffre d'affaires (en millions de dollars).

Afin de réaliser ces analyses et évaluations, la Société de gestion s'appuie sur les données divulguées par les prestataires. Ces analyses comportent toutefois des limites intrinsèques puisque les données fournies par les émetteurs et les méthodes de mesure employées peuvent diverger fortement. Ainsi, ces analyses et évaluations se fondent en grande partie sur des informations communiquées par les entreprises elles-mêmes, et sont donc dépendantes de la qualité et de la quantité des données transmises.

Information en matière de durabilité :

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers tel que modifié (SFDR), régit les exigences de transparence concernant l'intégration des risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement, la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) et relatives au développement durable.

Le risque de durabilité signifie la survenance d'un événement ou d'une situation ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement d'un actif. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque propre, soit avoir un impact sur d'autres risques, et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs.

L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, dépassées ou non-matérielles. Conscient de la marge d'erreur nous utilisons la meilleure source de données possible.

En tenant compte de ces limites, la Société de gestion, dans le cadre de la gestion de la SICAV, intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les actionnaires.

Par construction, la SICAV intègre les impacts négatifs sur les facteurs de durabilité. Sur le plan environnemental, les filtres sectoriels opérés, l'identification des entreprises les plus concentrées sur des activités vertes, et le niveau de performance environnementale moyenne prérequis dans le processus de sélection des titres, assurent à la SICAV un impact et une empreinte maîtrisée. Sur le plan social, les filtres de controverses et le niveau de performance ESG moyenne prérequis, garantissent le respect des grands principes sociaux fondamentaux et éliminent les moins bonnes pratiques en matière sociale au sein du portefeuille.

La SICAV a pour objectif une participation par les investissements à la transition écologique, aux objectifs de développement durable en lien avec le capital naturel tout en préservant les standards de durabilité E, S et G. Elle s'insère ainsi dans la catégorie des fonds article 9 de la typologie SFDR.

Les informations précontractuelles relatives à la durabilité sont disponibles dans un document figurant en annexe au présent prospectus, intitulé "Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088".

Information en matière de taxonomie :

Règlement (UE) 2020/852 sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure (ci-après règlement « Taxonomie »).

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. Elle identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

L'équipe de gestion s'attache à prendre en compte dans ses décisions d'investissement les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques considérées comme durables au regard du règlement « Taxonomie ». Le recensement des émetteurs au sein de la SICAV dont les activités sont éligibles à la Taxonomie est un sujet principal pour la Société de gestion. Des travaux sont en cours afin de permettre, à terme, de déterminer un pourcentage minimum d'alignement avec la taxonomie.

La Société de gestion s'assure dans son processus d'investissement, que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique à la SICAV au travers la mise en œuvre de la politique interne de suivi des controverses qui couvre l'ensemble des objectifs de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Stratégie d'investissement financière :

La SICAV fait l'objet d'une gestion active et discrétionnaire qui combine deux approches :

- a) Une approche top-down de gestion stratégique et tactique de l'allocation d'actifs partant de l'analyse de l'environnement macroéconomique international,
- b) Une approche bottom-up consistant à sélectionner les instruments financiers composant le portefeuille grâce à une analyse fondamentale des entreprises.

L'allocation cible d'actifs qui découle de ces stratégies spécifie notamment une répartition entre les différentes classes d'actifs, qui permet de calibrer la part effectivement investie sur les marchés actions et la part maintenue en monétaire et produits obligataires (pouvant atteindre 100% de l'actif net).

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- De 0% à 100% sur les marchés actions réglementés de l'OCDE, de toutes capitalisations, dont :
 - De 0% à 100% aux marchés des actions de grandes capitalisations (capitalisation supérieure à 10 milliards d'euros).
 - De 0% à 50% maximum aux marchés des actions de moyennes capitalisations (capitalisation comprise entre 2 milliards d'euros et 10 milliards d'euros).
 - De 0% à 30% maximum aux marchés des actions de petites capitalisations (capitalisation inférieure à 2 milliards d'euros).
- De 0% à 100% en instruments de taux de toutes zones géographiques et de toutes notations selon l'analyse de la Société de gestion ou celle des agences de notation, dont :
 - De 0% à 50% maximum en instruments de taux spéculatifs (c'est-à-dire de notation Long Terme, à l'acquisition, inférieure ou égale à BB +/- Ba1 et supérieure ou égale à CCC/Caa2).
 - De 0% à 10% maximum en instruments de taux souverains des principales économies mondiales, membres de l'OCDE ou pas, ainsi que tout emprunt d'un émetteur qui bénéficie de la garantie de l'un de ces Etats. Ces instruments n'auront pas une approche ISR.

En cas de défaut d'une émission déjà en portefeuille, la SICAV pourra être amenée à conserver cette émission.

L'exposition aux marchés des pays émergents, tout instrument confondu, est de 40% maximum.

La fourchette de sensibilité de l'OPCVM au risque de taux est comprise entre 0 et +7.

- De 0% à 100% au risque de change.

b) Description des catégories d'actifs et instruments financiers utilisés (hors dérivés) :

Les actions

L'investissement en actions peut varier de 0 à 100% de l'actif net.

Elles sont sélectionnées, de manière discrétionnaire, en fonction de la stratégie extra-financière et financière de l'OPCVM.

Titres de créance, instruments du marché monétaire

L'investissement en produits de taux peut varier de 0 à 100% de l'actif net.

La SICAV pourra investir dans tout type d'obligations ou tout titre de créance négociables et de toutes maturités :

- Tous les instruments du marché monétaire et tous les titres négociables (i) à court terme d'une durée initiale inférieure ou égale à un an (intégrant notamment les titres négociables à court terme, London CD, EURO CP, US CP) (ii) à moyen terme d'une durée initiale supérieure à un an (intégrant notamment BTF, BTAN, titres négociables à moyen terme émis avant le 31 mai 2016),
- Obligations ou titres de créance à taux fixe,
- Obligations ou titres de créance à taux variable ou révisable,
- Obligations indexées : inflation, TEC (Taux à Echéance Constante).

Le recours aux agences de notation n'est ni systématique, ni mécanique. Les notations publiées résultent d'une confrontation régulière avec les analyses critiques réalisées en interne par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée.

Les émetteurs disposeront majoritairement d'une qualité de crédit de type « Investment grade » avec une notation Long Terme égale ou supérieure à BBB-/Baa3, selon les échelles utilisées par les agences de notation ou notation jugée équivalente par la Société de gestion.

Par ailleurs, la SICAV se réserve le droit d'investir à hauteur de 50% maximum en instruments de taux spéculatif de notation Long Terme, à l'acquisition, inférieure ou égale à BB +/- Ba1 et supérieure ou égale à CCC/Caa2.

Les émetteurs de dettes peuvent être :

- Les collectivités territoriales d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen font partie,
- Les entreprises ou groupements du secteur public ou semi-public,
- Les entreprises ou groupements du secteur privé,
- Les entreprises ou groupements fonciers.

A titre accessoire, la SICAV pourra s'exposer à 10% maximum en émissions d'Etats issus des principales économies mondiales, membres de l'OCDE ou pas, ainsi que tout emprunt d'un émetteur qui bénéficie de la garantie de l'un de ces Etats. Ces instruments n'auront pas une approche ISR.

Les parts ou actions d'OPC

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% en cumul de l'actif net en :

- ☒ OPCVM de droit français ou étranger,
- ☒ FIA de droit français ou étrangers (qui n'investissent pas plus de 10% de leur actif dans des parts ou actions d'autres OPC) et qui respectent les critères de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

Pour être éligibles à l'actif de la SICAV, les OPC doivent être labélisés ISR ou Greenfin.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que la SICAV peut investir dans des OPC déclarant faire la promotion de critères extra-financiers gérés par des sociétés de gestion extérieures à Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée (recours à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différentes).

Ces OPCVM et FIA peuvent être gérés par la Société de gestion.

c) Description des instruments financiers dérivés utilisés :

Néant. La SICAV n'aura pas recours à des instruments financiers dérivés.

d) Description des titres intégrant des dérivés utilisés :

Néant. La SICAV n'aura pas recours à des titres intégrant des dérivés.

e) Dépôts :

La SICAV peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois et dans la limite de 20% de son actif auprès d'un même établissement de crédit. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer sa trésorerie.

f) Emprunts d'espèces :

La SICAV peut effectuer des emprunts d'espèces dans la limite maximale de 10% de son actif net. Ces positions débitrices peuvent se produire en raison d'opérations liées à ses flux (investissement/ désinvestissement en cours, opérations de souscription/rachat).

g) Acquisitions et cessions temporaires de titres

Néant. La SICAV n'aura pas recours à des acquisitions ou cessions temporaires de titres.

5° PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion tels que décrits dans les paragraphes ci-dessus. La valeur de ces instruments est soumise aux aléas et fluctuations des marchés financiers. De ce fait, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur liquidative de l'OPCVM peut varier fortement et que celle-ci est principalement soumise aux risques suivants :

- **Risque lié aux marchés actions** : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative de l'OPCVM pourra baisser.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser.
- **Risque de perte en capital** : La perte en capital se produit lorsque l'investisseur vend une part ou une action de l'OPCVM à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être restitué intégralement.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et sur la libre sélection de valeurs. Il existe un risque que le gérant anticipe mal ces évolutions ou ne sélectionne pas les valeurs les plus performantes. Dans ce cas, la performance du portefeuille de l'OPCVM qu'il gère peut ne pas être conforme à l'objectif de gestion, voire être inférieure sur une période donnée.
- **Risque de crédit** : En cas de dégradation de la qualité d'un émetteur public ou privé ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque de change** : Une évolution défavorable de l'euro, devise de référence de l'OPCVM, par rapport aux devises d'investissement peut avoir un impact négatif et entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque lié à l'investissement sur les marchés des pays émergents** : Les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. La liquidité des titres émis par les pays émergents est également plus restreinte. L'évolution de ces marchés peut être plus marquée et plus rapide que dans les pays développés. La valeur liquidative de l'OPCVM peut donc baisser plus fortement et plus rapidement.
- **Risque lié à l'investissement en titres de sociétés ayant une faible capitalisation** : Les sociétés de faible capitalisation sont caractérisées par un volume de titres cotés en bourse peu élevé et donc par une liquidité faible. L'évolution de la valeur de ces titres peut être plus marquée et plus rapide, que celle des titres de sociétés dont la capitalisation est plus

importante. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative de l'OPCVM peut alors baisser plus rapidement et fortement.

- **Risque de liquidité** : L'OPCVM est exposé à un risque de liquidité lorsqu'une partie des investissements est réalisée sur des instruments financiers où les volumes d'échange sont très faibles. La vente de ces instruments peut ne pas être réalisée à des conditions de prix satisfaisantes et à un coût de transaction normal selon les usages du marché et entraîner ainsi une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.
- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Le risque de haut rendement correspond au risque de crédit s'appliquant aux titres dits « spéculatifs » (de notation à Long Terme, inférieure ou égale à BB+ et supérieure ou égale à CCC / Caa2) qui présentent des probabilités de défaut plus élevées que celles des titres de la catégorie dite « Investment Grade ». Ils offrent en compensation des niveaux de rendement plus élevés mais peuvent, en cas de dégradation de la notation, diminuer significativement la valeur liquidative de la SICAV.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'intégration de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut exclure des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que d'investissement. Par conséquent, certaines opportunités de marché disponibles pour les OPC qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité peuvent être à l'inverse indisponibles pour l'OPCVM qui présente des critères ESG ou de durabilité. De fait la performance de l'OPCVM peut parfois être meilleure ou moindre par rapport à celle d'OPC comparables qui n'utilisent pas ce type de critères.

6° GARANTIE OU PROTECTION :

Néant

7° DROIT APPLICABLE :

La SICAV est régie par les lois et règlements applicables aux organismes de placements collectifs. Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPCVM. Tout litige lié à l'investissement dans l'OPCVM est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

8° SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

➤ **Souscripteurs concernés :**

Action C : Tous souscripteurs

Action I : Tous souscripteurs, plus particulièrement destinés aux personnes morales agissant pour compte propre ou compte de tiers.

Il peut servir de support aux contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Les investisseurs potentiels sont informés que les actions de l'OPCVM peuvent ne pas être accessibles à tout investisseur notamment en raison de son pays de résidence ou de sa qualité. En effet, pour permettre à l'OPCVM de se conformer aux lois, usages, pratiques commerciales, implications fiscales ou à d'autres considérations liées à certains pays, la Société de Gestion se réserve ainsi le droit de limiter la souscription ou l'acquisition de tout ou partie des actions à des investisseurs satisfaisant à des critères définis par l'OPCVM.

➤ **Profil de l'investisseur type et durée de placement recommandée :**

La SICAV s'adresse plus particulièrement aux investisseurs qui souhaitent investir dans une SICAV à dominante environnementale et qui acceptent de s'exposer à un risque significatif en actions et obligations, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire d'allocation d'actifs. Cette SICAV pourra servir de support de contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte.

La durée minimale de placement recommandée est de cinq (5) ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur et du niveau de risque qu'il est prêt à accepter. Pour le déterminer, l'investisseur doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels, de ses objectifs et de la durée de placement recommandée. Il est recommandé à l'investisseur de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas être exposé uniquement aux risques de cet OPCVM.

En conséquence, chaque investisseur est invité à étudier avec soin sa situation en se rapprochant de son conseiller habituel.

9° MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La SICAV capitalise intégralement ses sommes distribuables. Chaque année, à l'exception de celles qui font d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

10° FREQUENCE DE DISTRIBUTION :

Néant

11° CARACTERISTIQUES DES ACTIONS I ET C :

Devise de libellé des actions : Euro

Montant minimum à la souscription initiale : Action C : 0.0001 action
Action I : 50 000 euros

Action C : Les souscriptions s'effectuent par quotité de 1 dix millième d'action. Les rachats s'effectuent en quotité de 1 dix millième d'action.

Action I : Le montant minimum de la souscription initiale est de 50 000 euros. Les souscriptions ultérieures peuvent s'effectuer en 1 dix millième d'action. Les rachats s'effectuent en quotité de 1 dix millième d'action.

Valeur liquidative d'origine : 1 000 euros

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

12° MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des jours fériés légaux en France et/ou des jours de fermeture de la Bourse de Paris (Calendrier Euronext Paris). Elle est calculée et publiée le jour ouvré suivant (J+1).

Les ordres de souscriptions et de rachats :

Les ordres de souscription peuvent être acceptés en nombre d'action ou en montant. Les ordres de rachat sont acceptés en nombre d'action.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour ouvré d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 12h (heure de Paris). Les ordres sont exécutés sur la base de la valeur liquidative du jour, calculée en J+1 sur la base des

cours de clôture de la veille (J). Les demandes de souscription ou de rachat parvenant après 12h (heure de Paris) sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivante.

Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats interviennent le deuxième jour ouvré suivant le jour d'établissement de la valeur liquidative.

La centralisation s'effectue auprès de :

Crédit Industriel et Commercial (CIC)
6 Avenue de Provence – 75009 PARIS

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré avant 12h	J ouvré avant 12h	J ouvré : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Un mécanisme de Swing Pricing a été mis en place par Messieurs Hottinguer et Cie-Gestion Privée dans le cadre sa politique de valorisation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des intermédiaires financiers autres que l'établissement mentionné ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits intermédiaires vis-à-vis du Crédit Industriel et Commercial (CIC).

En conséquence, ces intermédiaires financiers peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à au Crédit Industriel et Commercial (CIC).

▪ **Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates »**

La Société de Gestion pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant, dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats des porteurs de l'OPCVM sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net. Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1mois, si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative sur 1 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats

Le seuil de déclenchement des Gates est fixé à 5% de l'actif net. Il est rappelé aux porteurs de l'OPCVM que le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts de l'OPCVM dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts de l'OPCVM dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts de l'OPCVM.

L'OPCVM disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera identique pour toutes les catégories de part de l'OPCVM.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même

date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

Le seuil de 5% au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPCVM, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier est précisé dans le règlement de l'OPCVM.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la Société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif des Gates, l'ensemble des porteurs de l'OPC sera informé par tout moyen, et au minimum à travers le site internet de la Société de Gestion (<http://www.banque-hottinguer.com>) et d'une mention dans le prochain rapport périodique.

S'agissant des porteurs de l'OPC dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais par leur teneur de compte. D'une manière générale, le déclenchement des Gates fera l'objet d'une information de tous les porteurs dans la prochaine information périodique.

Traitement des ordres non exécutés

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du Fonds sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Informations complémentaires sur le dispositif de « Gates »

Des informations plus précises sur le dispositif de « Gates » sont disponibles dans les statuts de l'OPCVM.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est disponible sur www.banque-hottinguer.com ainsi qu'au siège social de la Société de Gestion. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande.

13° FRAIS ET COMMISSIONS :

a) Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au distributeur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux TTC Actions I et C
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat acquise au à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

b) Frais de gestion de gestion financière

Ces frais sont liés à la gestion financière de l'OPC et le cas échéant ceux liés à une délégation de gestion financière et la distribution (y compris les rétrocessions reversées à des distributeurs tiers), à l'exclusion des frais suivants qui peuvent s'ajouter :

- La commission de surperformance si elle est prévue dans le prospectus ;
- Les frais de transaction comprenant les commissions de mouvement et les frais d'intermédiation ;
- Les frais liés aux opérations d'acquisition et de cessions temporaires des titres si elle est prévue dans le prospectus.

c) Frais administratifs externes à la société de gestion

Ces frais correspondent aux dépenses engagées pour le fonctionnement administratif et comptable de l'OPCVM dont :

- les frais de commissariat aux comptes, les frais liés au dépositaire, les frais liés à la délégation de gestion administrative et comptable,
- et le cas échéant, les frais liés aux teneurs de comptes, les frais techniques de distribution, les frais d'audit, les frais fiscaux, les frais liés à l'enregistrement de l'OPCVM dans d'autres Etats membres, les frais juridiques propres de l'OPCVM, les frais de traduction spécifiques de l'OPCVM, les coûts de licence de l'indice de référence.

d) Commissions de mouvement

A chaque transaction, des frais de transactions sont facturés à l'OPCVM et incluent :

- les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) qui sont perçus par les intermédiaires ;
- et les commissions de mouvement qui, le cas échéant, peuvent être perçues notamment par le dépositaire et/ou la société de gestion.

e) Commission de surperformance

Si elle est prévue dans le prospectus, la commission de surperformance rémunère la Société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux	
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la Société de Gestion	Actif net	Action C : 1,65 % TTC maximum	Action I : 1.00% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif*	
Commission de mouvement perçue par la société de gestion et/ou le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Actions : Société de gestion : 0.36% TTC maximum Obligations : Société de gestion : 0.24% TTC maximum <i>Pour les instruments mentionnés ci- dessous, la Société de gestion ne perçoit pas de commission de mouvement ; la tarification indiquée est celle du Dépositaire rémunéré par la Société de gestion (et non l'OPCVM)</i>	

		Souscriptions / Rachats d'OPC (100% Dépositaire) : 25 € TTC maximum pour la souscription / rachat d'OPC français 80 € TTC maximum pour la souscription/ rachat d'OPC étranger EUREX/MONEP (100% Dépositaire) Futures 1€TTC/lot TCN (100% Dépositaire) - France : 25€ - Étranger : 55€
Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPCVM investissant au maximum 10% de son actif net dans d'autres OPC.

Les contributions dues à l'Autorité des marchés financiers pour la gestion du fonds en application du 4 du II de l'article L.621-5-3 du Code monétaire et financier pourront être facturées à l'OPCVM.

Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à ce dernier et affichés ci-dessus.

14° DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée a sélectionné les intermédiaires qu'elle estime garantir la meilleure exécution des ordres de bourse. Sa procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires prend en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation et la qualité d'exécution. Sa politique est disponible sur le site internet www.banque-hottinguer.com / « informations réglementaires » ou sur simple demande écrite auprès de la Société de gestion.

IV – INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes de souscription, de rachat ou remboursement d'actions sont centralisées auprès de :

Crédit Industriel et Commercial (CIC)
 6 Avenue de Provence – 75009 PARIS

Toutes les demandes d'informations et transmissions de documents relatifs à l'OPCVM (prospectus complet, rapport annuel et documents périodiques, politique de meilleure exécution) peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de :

MESSIEURS HOTTINGUER & Cie - GESTION PRIVÉE
 63 rue de la Victoire – 75009 Paris
 Tel : +33 1.40.23.25.50
 E-mail : AM@hottinguer.com

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.banque-hottinguer.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des marchés financiers : information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique, etc.)

Conformément à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, les informations relatives à la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance sont disponibles sur le site Internet www.banque-hottinguer.com et

figurent dans le rapport annuel.

Information relative à la politique de rémunération de la Société de Gestion :

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur simple demande écrite auprès de la société de gestion. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération le cas échéant.

Politique de vote :

La politique de vote aux assemblées est consultable sur le site internet de la société de gestion www.banque-hottinguer.com.

V – REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les règles d'éligibilité et les limites d'investissement édictées par le Code monétaire et financier et applicable à sa catégorie.

Les règles de composition de l'actif et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la Société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la Société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des actionnaires de l'OPCVM.

VI – RISQUE GLOBAL

Le risque global de l'OPCVM est calculé selon la méthode de calcul de l'engagement.

VII – REGLES D'ÉVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1° PRINCIPES :

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- De continuité de l'exploitation,
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- D'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

2° REGLES D'ÉVALUATION DES ACTIFS :

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

COMPTABILISATION DES REVENUS :

Comptabilisation des revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :

Dernier cours de bourse du jour

Places de cotation asiatiques :

Dernier cours de bourse du jour

Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour
Places de cotation africaines :	Dernier cours de bourse du jour

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- La cotation d'un contributeur,
- Une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- Un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Titres d'OPCVM ou de FIA en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Valeurs mobilières non cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue

BTf/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.

Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes (dont options et futures) :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents. Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :	dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour.

Ils peuvent également être valorisés à la valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

Contrats de change à terme / opération d'échange :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt) au taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix pourra être corrigé du risque de signature.

Les titres négociés sur des marchés non réglementés ou de gré à gré :

Ils sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de la société de gestion. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Produits structurés :

Les prix des produits structurés sont générés par un modèle interne qui valorise les produits à la clôture sur la base des paramètres de marché en vigueur au moment de la valorisation.

Autres instruments financiers :

Les autres instruments financiers ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion. Le cas échéant, ils peuvent faire l'objet d'une contre-valorisation sur un modèle choisi et justifié par le gérant.

Les liquidités, dépôts et instruments financiers libellés en devises :

Ils sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

Dépôts :

Les dépôts sont évalués à leur valeur d'inventaire.

3° METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN :

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

4° METHODE D'AJUSTEMENT « SWING PRICING » DE LA VALEUR LIQUIDATIVE AVEC SEUIL DE DECLENCHEMENT

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la Valeur Liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présent dans l'OPC, la Société de Gestion se réserve le droit d'appliquer un mécanisme de *Swing Pricing*, encadré par une politique, avec seuil de déclenchement.

Ainsi, dès lors que le solde quotidien des souscriptions-rachats est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde (en valeur absolue) des souscriptions-rachats est supérieur au seuil. Ce mécanisme d'ajustement de prix a pour seul objectif de protéger les porteurs de parts présents dans le Fonds en limitant l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative. Ce mécanisme ne génère pas de coûts supplémentaires pour les porteurs mais répartit les coûts de telle manière que les porteurs présents dans l'OPC n'assument pas les coûts liés aux transactions en raison des souscriptions/rachats effectués par les porteurs entrants ou sortants.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du Fonds. Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la Valeur Liquidative (correspondant aux coûts de réaménagement du portefeuille) sont déterminés par la Société de Gestion. Le facteur d'ajustement est revu de façon périodique.

La valeur liquidative « swingué » est la seule valeur liquidative communiquée aux porteurs.

Les indicateurs de performance et de risque sont calculés sur la base d'une valeur liquidative potentiellement ajustée. Ainsi, l'application du mécanisme de *Swing Pricing* pourra avoir un effet sur le niveau de volatilité du Fonds et, ponctuellement, sur sa performance.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement qui ne peut en aucun cas être rendu public.

Nom du produit: Equilibre Ecologique Identifiant d'entité juridique :969500HK6Q7LBDCX0762

Objectif d'investissement durable (29/12/2023)

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Ce produit a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☒ ☒ Oui	☐ ☐ ☐ ☐ Non
☒ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : 100% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE. ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: ____%	☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables. ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

L'objectif de durabilité du produit est de contribuer à la transition énergétique et écologique. Pour cela, le fonds investit principalement dans des entreprises dont le modèle d'affaires est particulièrement exposé et à vocation à servir 5 types d'éco-activités : lutte contre le changement climatique, préservation de la biodiversité, gestion de l'eau, recyclage/économie circulaire, dépollution.

Les entreprises dites « pure players » ayant plus de 30% de leur chiffre d'affaires dans l'une de ces activités seront privilégiées. Le produit ne se réfère pas à un benchmark particulier pour mesurer l'atteinte de son objectif. Son benchmark de référence est toutefois composé en partie de l'indices MSCI ACWI Sustainable Impact Index et est construit sur la base d'une mesure de contribution à des thèmes d'impact.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?**

La stratégie de portefeuille poursuit un objectif environnemental et promeut également de façon plus générale les caractéristiques environnementales et sociales. Dans le cadre de la stratégie Finance Durable de Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, chaque portefeuille et mandat qualifié d'article 8 ou 9 est conforme à notre politique d'intégration ESG¹. En particulier, tout investissement dans le portefeuille doit présenter une performance ESG minimale. Pour le fonds, celle-ci est mesurée à l'aide des scores ESG MSCI et est complétée d'une analyse ESG propriétaire (HESG) qui s'articule autour du référentiel ESG Hottinguer composé de 7 enjeux ESG :

- **Environnement** : changement climatique, capital naturel ;
- **Social** : capital humain, relations clients et fournisseurs, impact sur la société ;
- **Gouvernance** : gouvernance d'entreprise, éthique et transparence.

A titre d'exemples, sur le socle **Environnement**, les indicateurs passés au crible sont les émissions de gaz à effets de serre, la consommation d'eau, les déchets recyclés, la part des opérations dans les régions à risque pour la biodiversité ou pour la transition énergétique, la consommation d'eau, etc. Sur le socle **Social**, sont considérés les budgets formation, le turnover des employés, la part des femmes dans l'exécutif, etc. Enfin sur le socle **Gouvernance**, des mesures reflétant l'alignement d'intérêt entre les dirigeants et les actionnaires de l'entreprise telles que l'indépendance du conseil d'administration ou encore la rémunération de l'exécutif sont analysées. Sur cette dimension, le suivi des controverses relatives à la corruption, la fraude fiscale et la transparence globale de l'entreprise – financière et extra-financière - sont passés en revue.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le suivi des grands risques ESG est au cœur de la stratégie Finance Durable et Investissement à Impact de la société Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée. Comme pour l'ensemble de la gestion Hottinguer, la première strate du DNSH (absence de préjudices majeurs)² pour ce fonds passe par l'application des politiques d'investissement groupe (politiques d'exclusion sectorielles et de controverses)³ spécifiques à la Société de gestion. Cela transite notamment par l'exclusion des entreprises les plus exposées aux risques climatiques (charbon thermique, pétrole et gaz non conventionnels) ou impliquées dans la perte de biodiversité (huile de palme, pesticides), et par l'exclusion des entreprises controversées (infractions au Pacte Mondial, armes controversées non conventionnelles, tabac). Par ailleurs, en tant que fonds d'investissement durable, le fonds exclut systématiquement l'ensemble de la chaîne de valeur des énergies combustibles et fossiles. Enfin d'autres activités dommageables pour l'environnement sont écartées : l'ensemble de la filière nucléaire ainsi que les sociétés réalisant plus de 33% inclus de leur chiffre d'affaires dans les centres de stockage et d'enfouissement sans capture des gaz à effet de serre, ainsi que l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables.

— **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

La prise en compte des incidences négatives dans la gestion du fonds est faite en premier lieu au travers de l'application des politiques d'investissement de la société de gestion et en second lieu par l'intermédiaire du processus de notation ESG utilisé comme filtre de sélection dans le fonds.

3 leviers interviennent dans la prise en compte des incidences négatives pour le fonds Equilibre Ecologique :

¹ Voir le document [Démarche d'intégration ESG Hottinguer](#)

² Traduit de l'anglais : *Do not Significant Harm*

³ Voir le document [Politiques d'investissement durable Hottinguer](#)

- i) Nos politiques d'investissement Groupe ont pour vocation d'internaliser pour l'ensemble de la Société de gestion les risques de durabilité et les incidences négatives telles que les émissions de gaz à effets de serre, la perte en biodiversité, les controverses sociétales et le développement d'armes controversées.
- ii) Le fonds étant un fonds article 9 au sens de SFDR, la politique d'intégration ESG relative à cette catégorie implique que tout investissement doit respecter un niveau de score ESG minimum et exigeant. La Société de gestion s'appuie ici sur la recherche MSCI complétée par une méthodologie de notation propriétaire, le score HESG. Ces outils se reposent sur le référentiel ESG Hottinguer qui s'articule autour de 7 enjeux clés (voir aussi question 2-1) : le changement climatique, le capital naturel, le capital humain, les relations clients et fournisseurs, les impacts sur la société, la gouvernance d'entreprise, la transparence et l'éthique dans les affaires. Les entreprises de tout l'univers d'investissement du fonds sont analysées par le prisme de ces enjeux clés en les envisageant par le biais de la double matérialité : impact de ces enjeux sur la valeur financière des actifs, impact de ces enjeux sur les facteurs de durabilité (climat, biodiversité, société, capital humain, etc.).
- iii) Parmi les filtres appliqués pour aligner le fonds à son objectif environnemental de contribution à la transition énergétique et écologique, des exclusions sectorielles additionnelles sont apportées à la gestion du fonds en plus des politiques groupe. Plus particulièrement, l'ensemble de la chaîne fossile et le nucléaire sont exclus du fonds. En outre, un niveau minimum de performance environnementale est exigé et renforce d'autant plus le contrôle des externalités négatives pour l'environnement comme notamment l'érosion du capital naturel, des réserves en eau et en biodiversité, ou encore les effets néfastes de la pollution et des déchets.

Processus de prise en compte des incidences négatives dans la stratégie du produit financier et leviers utilisés

				Politique de durabilité thématique - Exclusions additionnelles dont ensemble du fossile & nucléaire + Performance Environnementale minimum
Incidences négatives	Indicateurs cibles	Politiques Groupe risques ESG	Politique d'intégration ESG - Performance ESG minimum	
Environnementales	Emissions de Gaz à effets de serre / Part fossile	X	X	X
	Biodiversité	X	X	X
	Eau		X	X
	Déchets		X	X
Sociales	Controverses / Principes ONU - OCDE	X	X	
	Armes controversées	X	X	
	Capital Humain / Diversité de genre		X	

	Politique Climat - Charbon thermique et Pétrole & Gaz non conventionnels
	Politique Biodiversité - Hule de Palme et pesticides
	Politique Risques sociétaux - Grandes controverses et infractions aux principes internationaux de durabilité, Tabac, Armes controversées

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Les investissements durables font l'objet d'un contrôle systématique par le biais des politiques d'investissement groupe, des cas de controverses et infractions majeures aux principes du Pacte Mondial des Nations-Unies. Par ailleurs, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sont appliqués via le volet d'intégration ESG, l'exigence d'un certain niveau de qualité ESG, décrite par le référentiel ESG Hottinguer (voir questions 2-2 et 4-1) et la prise en compte des principes de bonne gouvernance.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ **Oui** - Le fonds prend en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Ceci est fait en premier lieu au travers de l'application des politiques d'investissement groupe de la Société de gestion et en second lieu par l'intermédiaire du processus de notation ESG utilisé comme filtre de sélection dans le fonds.

3 leviers interviennent dans la prise en compte des incidences négatives pour le fonds Equilibre Ecologique :

- i) Nos politiques d'investissement Groupe ;
- ii) Le fonds étant un fonds article 9 au sens de SFDR, la politique d'intégration ESG relative à cette catégorie implique que tout investissement doit respecter un niveau de score ESG minimum et exigeant ;
- iii) Parmi les filtres appliqués pour aligner le fonds à son objectif environnemental de contribution à la transition écologique, des exclusions sectorielles additionnelles sont apportées à la gestion du fonds. Plus particulièrement, l'ensemble de la chaîne fossile est exclu. En outre, un niveau minimum de performance environnementale est exigé et renforce d'autant plus le contrôle des externalités négatives pour l'environnement.

Vous trouverez dans le rapport d'incidences négatives du fonds, les indicateurs d'incidences négatives obligatoires ainsi que 2 indicateurs optionnels (stress hydrique et part des incidents droits humains) calculés au 30/11/2022⁴.

☐ **Non**



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement consiste à financer les éco-activités participatives de la transition énergétique et écologique. 5 thèmes d'investissement sont privilégiés et la gestion du fonds consiste à sélectionner les pure players de ces différents leviers de la transition :

- Mitigation et adaptation au changement climatique ;
- Modes de vie durable et économie circulaire ;
- Gestion durable des ressources en eau ;
- Biodiversité, préservation du capital naturel et des écosystèmes ;
- Pollution et gestion des déchets.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

⁴ Voir le rapport Incidences négatives – SFDR Equilibre Ecologique

● **Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

La stratégie d'investissement consiste à financer les éco-activités participatives de la transition énergétique et écologique.

5 thèmes d'investissement sont privilégiés et la gestion du fonds consiste à sélectionner les pure players de ces différents leviers de la transition :

- Mitigation et adaptation au changement climatique ;
- Modes de vie durable et économie circulaire ;
- Gestion durable des ressources en eau ;
- Biodiversité, préservation du capital naturel et des écosystèmes ;
- Pollution et gestion des déchets.

Le fonds investit sur des actions et obligations d'entreprise à l'échelle mondiale selon un processus de décision en 2 temps :

- a) Une approche top-down de gestion stratégique et tactique de l'allocation d'actifs partant de l'analyse de l'environnement macroéconomique international,
- b) Une approche bottom-up consistant à sélectionner les instruments financiers composant le portefeuille grâce à une analyse fondamentale des entreprises intégrant les aspects financiers et ESG. Pour ce faire, le gérant procède à un filtrage d'un univers d'investissement initial d'entreprises internationales composé de l'ensemble des entreprises comprises dans le référentiel du fournisseur MSCI ESG Research®. Ce référentiel est constitué de près de 9 500 entreprises de toutes tailles de capitalisation boursière et de toutes zones géographiques (y compris les pays émergents).

Le processus de sélection se décompose en 3 grandes séquences :

1^{ère} niveau – Pas de préjudices majeurs. Comme pour l'ensemble de la gestion Hottinguer, la première strate du DNSH (absence de préjudices majeurs) pour ce fonds passe par l'application des politiques d'investissement groupe (politiques d'exclusion sectorielles et de controverses) spécifiques à la Société de gestion. Cela transite notamment par l'exclusion des entreprises les plus exposées aux risques climatiques (charbon thermique, pétrole et gaz non conventionnels) ou impliquées dans la perte de biodiversité (huile de palme, pesticides), et par l'exclusion des entreprises controversées (infractions au Pacte Mondial, armes controversées non conventionnelles, tabac). Par ailleurs en tant que fonds d'investissement durable, le fonds exclut systématiquement l'ensemble de la chaîne de valeur des énergies combustibles et fossiles. Enfin, d'autres activités dommageables pour l'environnement sont écartées : l'ensemble de la filière nucléaire ainsi que les sociétés réalisant plus de 33% inclus de leur chiffre d'affaires dans les centres de stockage et d'enfouissement sans capture des gaz à effet de serre, ainsi que l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables.

2^{ème} niveau – Qualité ESG et bonne gouvernance. Exclusion des entreprises ne respectant pas les standards minimums ESG tels que définis par la Société de gestion. Afin de qualifier les entreprises en matière de performance ESG et d'exclure les entreprises les moins performantes sur le plan extra-financier, la Société de gestion s'appuie sur la recherche du fournisseur ESG MSCI et a également développé une méthodologie interne propriétaire de notation ESG (le modèle de scoring HESG⁵). Ces différents outils permettent de répliquer le référentiel ESG Hottinguer décrit à la question 2-2 :

5 Voir le document Méthodologie de scoring ESG propriétaire HESG

Référentiel ESG Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée



Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Les entreprises en portefeuille doivent ainsi respecter un niveau minimum de score ESG⁶.

3^{ème} niveau – Filtre thématique et objectif de durabilité. Ici, la stratégie d'investissement consiste à opérer une sélection thématique environnementale positive. Seules les entreprises ayant un certain niveau de qualité environnementale sont retenues⁷. Enfin, la gestion va procéder à la sélection thématique durable. Il s'agit de cibler les émetteurs dont l'activité entre dans le champ de la transition énergétique et écologique et de la lutte contre le changement climatique en privilégiant les sociétés ayant une part significative de leur chiffre d'affaires générée par des produits ou services qui intègrent un objectif de préservation de l'environnement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?**

Comme évoqué ci-dessus, les pratiques de bonne gouvernance sont identifiées en se référant à une notion de performance ESG globale représentative de la façon dont l'entreprise est gérée et du degré de prise en compte stratégique des sujets extra-financiers. Pour ce faire, le fonds ne retient que les entreprises ayant un certain rating et score ESG (voir ci-dessus).



Quelle est l'allocation des actifs et la part minimale d'investissements durables ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Hors liquidités, le fonds est investi à 100% en investissements durables selon la définition de la société de gestion⁸.

⁶ Les rating ESG MSCI CCC et BB sont exclus. Les rating HESG Mauvais et Exécrable (correspondant à un score HESG <=4) sont également contrôlés et écartés du portefeuille.

⁷ Score Environnement MSCI strictement supérieure à 2 (sur une échelle allant de 0 (pire notation) à 10 (meilleure notation)). En parallèle un contrôle est effectué sur le score propriétaire HESG – dimension Environnement.

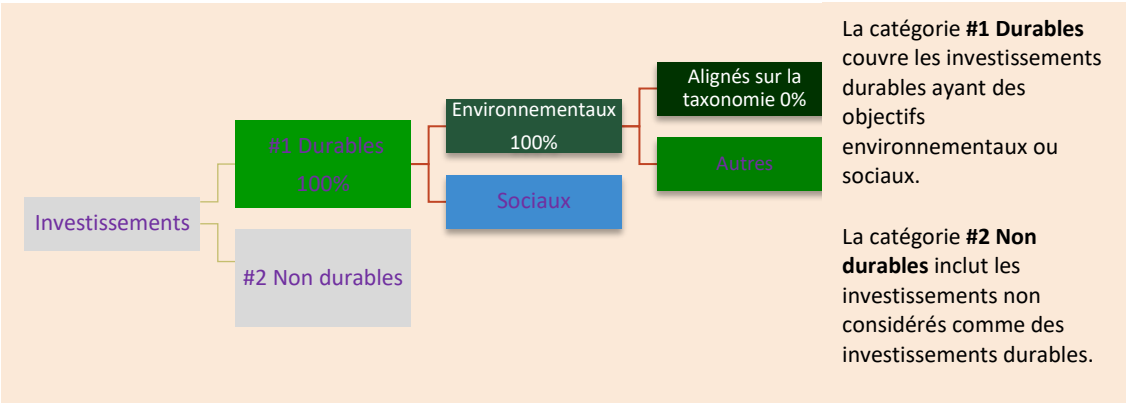
⁸ Voir le document Investissement Durable et démarche d'Impact Hottinguer

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :

- du **chiffres d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un projet environnemental.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?**

Le fonds n'investit pas dans les produits dérivés.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Du fait du manque de données disponibles d'une part (les entreprises ne fournissant qu'une information encore très partielle de leur alignement taxonomique) et du fait que la taxonomie européenne ne couvre pour l'heure que les objectifs climatiques, l'alignement taxonomique des sociétés n'est pas utilisé comme étalon de mesure pour sélectionner les investissements en portefeuille. Les investissements durables du fonds participant de son objectif environnemental peuvent aller au-delà de l'objectif d'atténuation et d'adaptation au changement climatique et n'ont donc pas pour finalité d'être alignés à la seule taxonomie. Compte tenu du manque d'informations dont nous disposons à l'heure actuelle, le seul montant de part taxonomique minimum sur lequel nous pouvons nous engager est 0%. Il nous est toutefois possible de mesurer la part des activités d'ores et déjà bas carbone et alignées à la taxonomie.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?**

- ☐ Oui
- ☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
- ☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont le niveau d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Aux fins de ce graphique, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Sources : MSCI, Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Compte tenu du manque d'information dont nous disposons à l'heure actuelle, il ne nous est pas possible de nous engager sur une part minimum d'investissement dans les activités de transition ou habilitantes. Nous pouvons en revanche calculer la part des investissements finançant des activités d'ores et déjà bas carbone et alignées (voir graphique ci-dessus).

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas en compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

La part d'investissement durable avec un objectif environnemental et qui n'est pas « nécessairement » alignée à la taxonomie européenne est de 100%.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

La part d'investissement durable avec un objectif social ex ante est de 0%.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie “#2 Non durables” quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La catégorie « #2 Non durable » n'est pas représentée dans l'allocation puisque 100% de l'actif hors liquidité est investi dans des investissements durables avec un objectif environnemental.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

NON - Le benchmark du fonds est composé de : 50% MSCI ACWI Sustainable Impact Index USD Net Total Return en euros (ticker Bloomberg : M1CXBLRV Index) + 50% €STR Capitalisé (ticker Bloomberg : OISESTR Index). Même s'il est construit sur la base de critères de durabilité, ce benchmark n'a pas été choisi afin de déterminer l'alignement de la stratégie aux objectifs spécifiques du fonds.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable ?**

Non applicable.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Non applicable.

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Non applicable.

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produits ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : [Fonds Equilibre Ecologique](#).

Consultez notamment les documents « *Informations liées à la durabilité* » et le « *Code de Transparence* ».

EQUILIBRE ECOLOGIQUE

Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

Sous forme de Société par Actions Simplifiées (SAS)

Siège social : 63, rue de la Victoire – 75009 PARIS

R.C.S. : PARIS 913 952 636

Statuts en date du 05/05/2022

Les soussignés :

- MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, société anonyme de droit français, représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en sa qualité de Directeur Général Délégué ;
- Madame Natacha CAMURCA, personne physique

Agissant en qualité de seuls fondateurs de la SICAV EQUILIBRE ECOLOGIQUE en ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts, auxquels sont annexés, conformément à l'Instruction AMF n° 2011-19 relative aux procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCVM.

- La liste des premiers associés avec le montant des versements effectués par chacun d'eux (Annexe I).
- Le nom du premier président, ainsi que le nom du premier commissaire aux comptes (Annexes II et III).

TITRE I - FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) sous forme de Société par actions simplifiée (SAS) régie notamment, par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée (Livre II – Titre II – Chapitre VII), du code monétaire et financier (Livre II - Titre I - Chapitre IV - section I – sous-section I) ou , leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination « EQUILIBRE ECOLOGIQUE »

- suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».
- suivie de la mention « Société par Actions Simplifiée » accompagnée ou non du terme « SAS ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 63, rue de la Victoire – 75009 PARIS.

Article 5 – Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital initial s'élève à la somme de 89 321 817,77 d'euros divisée en 65 187,3048 actions entièrement libérées. Il a été constitué intégralement par apport de titres du FCP EQUILIBRE ECOLOGIQUE (versement en numéraire).

La SICAV EQUILIBRE ECOLOGIQUE a été créée par l'apport de l'actif et du passif du FCP EQUILIBRE ECOLOGIQUE. Cette opération, qui a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 11/03/2022, a été réalisée le 05/05/2022 sur la base des valeurs liquidatives du 04/05/2022.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories d'actions de l'OPCVM ;
- Être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

La SICAV se réserve la possibilité de regrouper ou de diviser des actions par décision de l'assemblée générale.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de direction en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 – Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux associés qui en font la demande.

Article 8 – Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des associés et des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur au plus tard 5 jours après la date de calcul et de publication de la valeur liquidative.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des associés le commande.

En effet, en cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% de l'actif net.

Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, un même nombre de parts et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des associés existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les associés existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les associés sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des associés. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM. Ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 – Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative.

En application des articles L. 211-3 et L. 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des associés de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne, qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-propriétaire, les droits de vote sont répartis de la façon suivante :

- les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les décisions à caractère ordinaire.
- les droits de vote appartiennent à nu-propriétaire pour les pour les décisions à caractère extraordinaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la SICAV par lettre recommandée adressée au siège social, la SICAV étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées.

TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 13 –Président

La société est administrée et dirigée par un président qui peut être une personne morale ou une personne physique.

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des suffrages exprimés. L'assemblée générale peut le révoquer à tout moment dans les mêmes conditions.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, le dirigeant de ladite personne morale est soumis aux mêmes conditions et obligations et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il dirige.

Article 14 – Pouvoirs du président

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le président peut décider du transfert de siège social sous réserve de la ratification par décision ordinaire des associés.

Article 14 bis – Directeur général

Le président peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, dont il déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Conjointement avec le président, le directeur général assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

En cas de démission du président ou de révocation de celui-ci, le directeur général conservera ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Article 15 – Durée du mandat du président et du directeur général

La durée du mandat du président est à durée indéterminée. La durée du mandat du Directeur Général est fixée à cinq années, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives. L'âge limite du Directeur Général est de 80 ans.

Le président et le directeur général peut/peuvent être révoqués par décision des associés sans motif, aux conditions de majorité visées à l'article 21 ci-après.

La démission du président ou celle du directeur général ne sera valable que si elle est notifiée à la société par courrier.

Les fonctions du président et du directeur général prennent fin :

- A l'expiration de son/leur mandat
- En cas de révocation ou de démission
- En cas de décès pour les personnes physiques
- En cas de dissolution de la société pour les personnes morales ou de retrait d'agrément de l'autorité de tutelle compétente
- En cas de dépassement de l'âge limite prévu ci-dessus.

Article 16 – Rémunération

Les fonctions de président et de directeur général ne font l'objet d'aucune rémunération sauf décision collective des associés. Toutefois le président, le directeur général ainsi que chacun des associés pourront obtenir des remboursements sur présentation d'un justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

La révocation de la fonction de président, ainsi que celle de directeur général ne donneront droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Article 17 – Procès-verbaux des décisions du président

Les décisions du président sont dressées et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés soit par le président, soit par le directeur général. En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur.

Article 18– Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le président.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 19 – Le prospectus

Le président ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications du prospectus propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 20 – Nomination – Pouvoirs – Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le président après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE 5 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 21 – Décisions collectives des associés

Compétence :

Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence unanime et conjointe du Directeur Général et du Président.

Les décisions ordinaires sont celles relatives à l'approbation des conventions réglementées visées à l'article L.227-10 du code de commerce, à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, à la nomination, à la révocation ainsi qu'à la rémunération du président et du directeur général.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes de la société doivent être prises dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les décisions ordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum.

Les décisions extraordinaires sont prises en assemblée générale réunie sur première convocation sous réserve de l'obtention d'un quorum égal à 25% des droits de vote, ou sur deuxième convocation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un quorum, à la majorité simple des suffrages exprimés. Ces décisions extraordinaires sont relatives à la fusion, la scission, la dissolution ou à la transformation de la société sous une autre forme juridique, ainsi que toutes les modifications statutaires, à l'exception de celle relative au transfert de siège social.

Mode de consultation des associés :

Les associés de la société seront consultés par convocation en assemblée générale par le président.

Ces convocations seront effectuées 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale par tout moyen écrit lorsque les associés sont connus, soit par publication d'un avis de convocation dans un journal d'annonces légales.

Cet avis de convocation devra indiquer :

- la dénomination sociale ainsi que la forme juridique de la SICAV
- l'adresse de son siège social,
- son numéro d'immatriculation

- l'ordre du jour de l'assemblée
- les jours, heure et lieu de l'assemblée
- les conditions dans lesquelles les associés pourront se procurer le texte des résolutions et le rapport du président
- les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance ou se faire représenter, et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation. Les réunions peuvent également se tenir par tous moyens de télécommunication (visioconférence, téléphone) autorisés par la loi et défini dans la convocation.

Tout associé peut participer, soit personnellement, soit par mandataire, ou voter par correspondance, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours ouvrés avant la date de réunion de l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par le président.

L'assemblée est présidée par le président, un scrutateur pourra être choisi parmi les associés, un secrétaire de séance pourra être désigné en dehors des associés et de l'organe de direction.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

Le droit à l'information des associés :

Les documents nécessaires à l'information des associés comprenant notamment les comptes annuels et le rapport de gestion ou le rapport du président, devront être mis à la disposition des associés dans un délai de quinze (15) jours précédant la date de la réunion de l'assemblée.

Procès-verbaux :

Conformément à la loi, les procès-verbaux des décisions prises en assemblée sont dressés et consignés dans un registre coté et paraphé par le président de la SICAV EQUILIBRE ECOLOGIQUE, et leurs copies sont certifiées et délivrées par le président, le directeur général ou le secrétaire de séance.

TITRE 6 - COMPTES ANNUELS

Article 22 – Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de Bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre 2023.

Article 23 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le président arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunération des administrateurs et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

L'assemblée générale décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

En fonction des caractéristiques propres à chacune des catégories d'action, les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus en fonction des caractéristiques de chaque action.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes.

TITRE 7 - PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24 – Prorogation ou dissolution anticipée

Le président peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux associés qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'assemblée générale, ou de l'envoi de la convocation individuelle à chacun des associés le cas échéant, à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

Article 25 – Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion ou le liquidateur désigné à cet effet, assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs du président et du directeur général mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, prise dans les conditions prévues à l'article 21, faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les associés.

Les associés conservent pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; ils ont notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

TITRE 8 – CONTESTATION

Article 26 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à la SICAV peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celle-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE 9 – ANNEXES

Article 27 – Désignation des premiers associés et montant des apports

Il est rappelé que la SICAV est créée par apports du FCP EQUILIBRE ECOLOGIQUE dont les porteurs, qui ne peuvent être listés, deviendront de facto actionnaires de la SICAV EQUILIBRE ECOLOGIQUE à l'issue de l'opération.

Fait à Paris, le 05/05/2022

En quatre exemplaires originaux dont :

- un pour être déposé au siège social
- un pour l'enregistrement
- deux pour être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

Ces actions souscrites sont entièrement libérées dans les conditions exposées ci-après :

Nom de chaque associé fondateur	Signature
Porteurs de parts du FCP EQUILIBRE ECOLOGIQUE, Représentés par le Président de la SICAV, la Société de Gestion MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, Représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en qualité de Directeur Général Délégué	

ANNEXE I

EQUILIBRE ECOLOGIQUE
LISTE DES ASSOCIES
FONDATEURS DE LA SICAV

Associés	Nature	Montant en euros	Nombre d'actions
Porteurs de parts du FCP EQUILIBRE ECOLOGIQUE, Représentés par le Président de la SICAV, la Société de Gestion MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, Représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en qualité de Directeur Général Délégué	Apport	89 321 817,77 €	C : 57 164,5718 I : 8 022,733

Le Président de la SICAV
MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE
Représentée par Monsieur Laurent DEYDIER
Directeur Général Délégué

ANNEXE II

EQUILIBRE ECOLOGIQUE
PREMIERS MEMBRES DE L'ORGANE DE DIRECTION

PRESIDENT

MESSIEURS HOTTINGUER & CIE GESTION PRIVEE, représentée par Monsieur Laurent DEYDIER, en sa qualité de
Directeur Général Délégué
63, rue de la Victoire
75009 PARIS

DIRECTEUR GENERAL

Madame Natacha CAMURCA
30 rue de Boulainvilliers
75016 PARIS

✕ ✕ ✕

Le président est nommé par les associés pour une durée indéterminée.

Le directeur général est nommé par les présents statuts pour une durée de cinq ans qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice se terminant le dernier jour de bourse du mois de 12/2027.

ANNEXE III

SICAV EQUILIBRE ECOLOGIQUE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Cabinet *ARCADE FINANCE*

128, rue de la Boétie – 75008 PARIS,

Représenté par Madame Geneviève Brice

Désigné en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour six exercices, exercera ses fonctions jusqu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le dernier jour de bourse du mois de 12/2028.